

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
(PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40)**

N° MRAe 2023ACNA62

dossier KPPAC-2023-14175

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Pays Grenadois, reçu le 10 mai 2023 relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2023 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 2 mars 2023, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 22 août 2019¹ ;

Considérant qu'un premier projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois a fait l'objet d'un avis conforme² de la MRAe le 2 mai 2023 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ; que les objets de la modification n°1 ayant motivé la soumission à évaluation environnementale ont été abandonnés ; que le nouveau projet consiste à :

- créer cinq secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) représentant une surface totale de 4,53 hectares en zones agricole (A) et naturelle (N), afin de permettre le développement d'activités économiques existantes sur les communes de Bordères-et-Lamensans, Cazères, et Bascons ;
- indiquer dans les dispositions générales du règlement que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des équipements d'intérêt collectif et de services publics et intégrer des possibilités de dérogations aux règles du PLUi concernant les équipements collectifs pour faciliter les travaux sur les ouvrages du réseau de transport d'électricité ;
- clarifier les dispositions relatives à la prise en compte du risque de feu de forêt ;
- préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures et de la hauteur des constructions ;
- compléter l'inventaire des éléments de patrimoine protégés ;
- supprimer un emplacement réservé ;

Considérant que la modification n°1 engendre la consommation de 4,53 hectares d'espaces agricole et naturel supplémentaires ; que la modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois fait en parallèle l'objet d'une réduction de 14,98 hectares de zones à urbaniser au profit des zones agricole et naturelle ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes du Pays Grenadois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2023

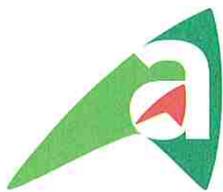
Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8370_pluih_pays_grenadois_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac-2023-13850_m1_plui_pays_grenadois_40_vmeef_signe.pdf



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LANDES



Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS
14, Place des Tilleuls
40 270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

Mont de Marsan, le 12 juin 2023

Réf : URBA/NBV/SC/2023-16

Objet : Modification n°1 du
PLUi du PAYS GRENAOIS

Dossier suivi par :
Nicolas BELLARDENT-
VALLEAU

Tél : 05 58 85 44 18
Tél : 06 32 23 73 45
territoires@landes.chambagri.fr

Siège Social

Cité Galliane - BP 279
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 85 45 45
Fax : 05 58 85 45 46
accueil@landes.chambagri.fr

Antenne Hagetmau

Pôle d'Activités St Girons
55 rue du Général Gilliot
40700 HAGETMAU
Tél : 05 58 79 77 70
Fax : 05 58 79 77 71

Antenne Yzosse

Maison du Paysan
1030 Route de Montfort
40180 YZOSSE
Tél : 05 58 90 72 10
Fax : 05 58 90 72 11

Espace Tourisme Vert

137 avenue Foch - BP 279
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 85 44 44
Fax : 05 58 85 44 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 000 032 00013
APE 9411 Z
www.landes.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez soumis pour avis le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Grenadois.

Cette modification a pour objet d'ajuster le règlement écrit et de modifier le plan de zonage afin notamment d'indiquer ponctuellement les zones A et N pour prendre en compte les activités économiques existantes. Le zonage sera également modifié avec l'extension des mesures de protection paysagères et la suppression d'emplacements réservés.

Face à l'évolution du zonage, nous constatons que ponctuellement le zonage des zones A et N est indiqué sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, « Ax et Nx ».

Ainsi, cinq STECAL sont créés afin d'avoir une cohérence avec les activités existantes. Pour la plupart cohérents, nous souhaitons attirer votre attention sur le projet de STECAL « Ax » sur la commune de Cazerès-sur-l'Adour. Ce secteur « Ax » aurait pour objet de permettre la création d'un bâtiment destiné à une activité de bureau d'étude technique. Vous intégrez au sein de ce secteur la parcelle ZD28 qui selon nos services est déclarée à la PAC 2021 en culture de sorgho. Il serait donc opportun de revoir le choix du détour du secteur, qui impacte ici défavorablement des surfaces agricoles. Nous vous incitons à ce que le périmètre se rapproche au plus près du bâti existant c'est-à-dire à la parcelle ZD27.

De même, le projet de STECAL « Nx » sur la commune de Bascons intègre une partie de la parcelle E227, ce qui pose question sur le choix du détour de cette zone.

Concernant la modification du règlement écrit, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler sur le projet de modification présenté.

La qualité est dans notre nature

Nous souhaitons aborder un dernier point concernant le règlement écrit mais hors cadre de la modification de votre PLUi. Page 85 de votre règlement, nous constatons que la zone N autorise sous conditions la destination habitation. Etant déjà autorisée en zone A, il serait nécessaire d'interdire cette destination au sein de la zone N.

En conclusion, ces éléments étant exposés, et sous condition de leur prise en compte, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable sur le projet de modification du PLUi que vous nous avez transmis.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Marie-Hélène Cazaubon
Présidente

p et p.o le directeur -

M. Cazaubon

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "Départementale" at the top and "Pyrénées-Orientales" at the bottom, separated by two small stars. The inner border contains the text "Chambre d'Agriculture". The center of the seal features a detailed illustration of a rural landscape with a windmill, a church, and a bridge over a river.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

301066



Monsieur le Président
Communauté de communes du Pays Grenadois
14 place des Tilleuls
40 270 Grenade sur l'Adour

N/Réf : SL/LOD/TMT 06/2023

Objet : PLUI CdC du Pays Grenadois modification n°1

Bordeaux, le 15 juin 2023

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 5 juin 2023, concernant la procédure de modification n°1 du PLUI de la communauté de communes du Pays Grenadois, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification impacte peu la forêt privée. Cependant, nous attirons votre attention sur l'utilisation des outils de protections tels que les Espaces Boisés Classés (EBC) et l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Nous relevons de manière positive la volonté de préserver les éléments des paysages ponctuels présents sur le territoire. Cependant, nous nous devons de vous rappeler que ce type d'outils d'urbanisme doit être utilisé à bon escient, afin de protéger des espaces forestiers particulièrement remarquables et/ou menacés. Cet outil utilisé de manière trop systématique, peut engendrer des conflits d'usage et même constituer un obstacle à une opération à but environnemental, de type restauration de milieux ouverts, par exemple, et devant engendrer la révision du PLU. Nous vous rappelons également que le Code Forestier et la réglementation sur le défrichement constitue déjà une protection.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur
Centre National de
la Propriété Forestière
Stéphane LATOUR

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine
Maison de la Forêt

6 Parvis des Chartrons – CS 41255 - 33075 Bordeaux Cedex
+33 (0)5 56 01 54 70

nouvelle-aquitaine@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00084 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Zimbra

adt@cc-paysgrenadois.fr

(40) - CC du Pays Grenadois - modifications n°1 et n° 2 du PLUi - Saisine PPA pour avis

De : JALLAGEAS Fabrice <fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr> lun., 19 juin 2023 16:00
Objet : (40) - CC du Pays Grenadois - modifications n°1 et n° 2 du PLUi - Saisine PPA pour avis 1 pièce jointe
À : Aménagement <adt@cc-paysgrenadois.fr>
Cc : LACASSAGNE Sylvie <sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr>

Réponse de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux :

Objet : modifications simplifiées n°1 et n° 2 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (40).

V/Réf : lettres des 4 et 31 mai 2023 de monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Affaire suivie par M. Lionel PETIT

A l'attention de monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur,

Par correspondances de référence, vous demandez à l'ESID de Bordeaux de vous transmettre son avis sur le projet de modification simplifiée N°1 et n° 2 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois dans le département des Landes.

Aucune emprise appartenant au ministère des Armées n'est identifiée sur le territoire de cette communauté de communes.

Toutefois, l'ESID de Bordeaux vous informe que la commune de Bascons est partiellement grevée de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage inhérente à la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan (arrêté interministériel du 8 mars 1976).

Merci de bien vouloir prendre en compte cette information.

L'ESID de Bordeaux n'émet aucune autre observation particulière concernant ce PLUi et souhaite y rester associé.

Respectueusement,
Fabrice JALLAGEAS

Fabrice JALLAGEAS

Chef de section urbanisme
ESID de Bordeaux / Division Gestion du Patrimoine
Service d'Infrastructure de la Défense (SID)

Tel : 05 57 85 16 45 **PNIA** : 865 331 16 45



Secrétariat général
pour l'administration

Bureau de la planification de l'urbanisme

Mont-de-Marsan, le

Affaire suivie par : Sébastien GARRIDO
Chargé d'études
Tél : 05 58 51 31 52
Mél : ddtm-sar@landes.gouv.fr

20 JUIL. 2023

Monsieur le président,

Par courrier du 31 mai 2023, vous avez sollicité l'avis de mon service sur le projet de modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois.

La modification proposée porte sur les éléments suivants :

- modification du règlement pour :
 - o ajuster le tableau de destination des constructions ;
 - o préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions ;
 - o clarifier de dispositions sur la prévention des risques ;
 - o intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics ;
- modification du plan de zonage pour :
 - o Créer cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) ;
 - o adapter une sous-destination au sein de la zone U ;
 - o étendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale ;
 - o supprimer au moins un emplacement réservé.

Votre projet ayant pour objet la création cinq STECAL ainsi que la modification du règlement sur les annexes et habitation en zone A et N, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF), a été saisie au titre des articles L 151-11 et L 151-13 du code de l'urbanisme. Votre dossier sera examiné lors de la CDPENAF du 18 juillet 2023.

Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE
Président de la Communauté des
Communes du Pays Grenadois
14, Place des TILLEULS
40270 Grenade-Sur-L'Adour

En ce qui concerne le choix de la procédure

En application des articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme, vous souhaitez mobiliser la procédure de modification avec enquête publique. Sur le secteur de BASCONS (page 26 de la notice de présentation), le projet de STECAL n° 3 a pour objet la requalification en zonage Nx des parcelles E228 et d'une partie de la parcelle E227, toutes les deux actuellement classées en zone A et de la parcelle E390 actuellement en zone N. Le projet de STECAL n° 4 a pour objet le passage de la parcelle E797 d'un zonage N en Ax. Ces modifications entraînant une réduction d'une zone agricole ou d'une zone naturelle, en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure à mobiliser est donc la révision générale. Il convient donc de réexaminer le zonage proposé.

En ce qui concerne le règlement des zones A et N :

Sur les dispositions concernant les annexes et les extensions des habitations.

La nouvelle rédaction de l'article 4.2.1.5 indique : « les constructions annexes non incorporées aux constructions principales telles garages, abris de jardin, piscine ». Les annexes étant par nature « non incorporées au bâtiment principal » cet article doit être modifié ou supprimé.

Sur la mise en œuvre de l'outil STECAL :

Le dispositif de STECAL est prévu par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Pour être admis, ce dernier doit relever du caractère exceptionnel. Il est important que la collectivité justifie du caractère exceptionnel des STECAL et que tout projet situé en continuité d'une zone U doit faire l'objet d'un classement similaire.

Votre projet de modification n° 1 a pour objet la régularisation d'un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de STECAL. A ce titre, vous proposez une nouvelle définition pour les zones Ax et Nx et une réécriture des articles 4.1.3.19 et 5.1.3.19 qui abordent « les destinations des constructions et affectations des sols soumis à conditions particulières. » La notice de présentation comprend une erreur page 21 où il est fait référence à l'article 4.1.3.17 du PLU à la place de l'article 4.1.3.19.

Sur le règlement des STECAL zone Ax et Nx :

La modification proposée page 68 du règlement ouvre la possibilité de constructions neuves et élargit les possibilités de constructions dans ces secteurs. Toutefois la limitation à 50% de l'emprise n'est pas modifiée, ni les dispositions relatives à la hauteur (9 m) ou à l'assainissement. Cette hauteur de 9 m autorisée en zone Ax page 71 du règlement modifié apparaît disproportionnée dans le seul objectif de maintenir une activité existante.

Pour les nouveaux STECAL, la hauteur est à justifier au regard des besoins d'extension des activités existantes, de l'impact paysager éventuel sur les espaces naturels,

agricoles et forestiers (NAF) et de la capacité d'accueil par nature limitée dans un STECAL. Concernant l'emprise au sol limitée à 50 % dans les zones Ax, l'unité de référence n'est pas exprimée dans la rédaction actuelle du PLUi (emprise au sol, surface de plancher, superficie de la zone, parcelle cadastrale). En l'état, pour ces nouveaux STECAL, ce seuil doit être précisé et limité aux stricts besoins rattachés à la création de chaque STECAL. La possibilité d'une maîtrise de l'emprise au sol des constructions dans les STECAL constitue une nécessité au regard de la légalité du PLUi.

Pour rappel : Un STECAL n'est pas un sous zonage d'une zone A ou N mais un secteur dont l'existence doit rester exceptionnelle et dont les capacités d'accueil des constructions doivent être limitées et justifiées. Les mêmes observations peuvent être portées dans les zones Nx.

Sur la création des 5 nouveaux STECALs :

STECAL 1 – Ax Bascons 0,43 ha
Pas d'observation

STECAL 2 – Nx Bascons 1,42 ha

La parcelle E228 s'intègre dans un espace naturel entre une parcelle agricole exploitée (maïs) et un espace naturel occupé par une activité sylvicole. A l'ouest, une partie de la zone ouverte à la construction impacte l'espace naturel à usage sylvicole. Il convient de considérer que l'extension vers le nord ne répond pas au principe de définition d'une taille nécessairement limitée pour un STECAL.

La construction d'un hangar de 1814 m² pour le stockage de matériel n'est pas expliquée dans le dossier ni justifiée au regard de la taille des bâtiments dédiés à l'activité artisanale actuellement présente sur le site. La construction d'un hangar industriel au nord de la parcelle sera de nature à compromettre le caractère naturel de ce secteur.

STECAL 3 – Ax Bordères-et-Lamensans 1,17 ha

Extension d'un STECAL existant pour une activité de bois. Pas d'observation sur l'extension de ce STECAL qui s'insère dans un espace anthropisé qui aura vocation à intégrer le zonage U du PLUi.

STECAL 4 – Ax Bordères-et-Lamensans 0,33 ha

Prise en compte d'une activité artisanale (électricien) existante avec projet de création d'un local de stockage de 80 m². Le STECAL n'impacte pas de terres agricoles (jardin actuel du logement de l'artisan).

STECAL 5 – Ax Cazères-sur-l'Adour 1,18 ha

Ce STECAL a été créé afin de permettre le développement de nouvelles activités sur le site accueillant actuellement des bureaux. La photographie aérienne montre uniquement la présence d'une habitation (piscine). La partie ouest de la parcelle semble aujourd'hui occupée par une habitation et non par une activité artisanale. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne répond pas au caractère exceptionnel

des STECAL, notamment en l'absence d'activité artisanale existante sur le site. Le projet se développe par ailleurs sur des terres cultivées (blé) et est entouré de parcelles agricoles irrigables. L'importance et la nature du projet envisagé sont susceptibles de compromettre le caractère naturel et agricole de la zone. Le caractère limité n'est par ailleurs pas démontré au regard de l'absence effective d'une activité artisanale sur le site et de l'importance du projet envisagé.

En ce qui concerne le photovoltaïque sur toiture :

Le rapport de présentation, page 23, indique que « la règle d'implantation sur toiture des constructions neuves article 2.2.2.35 est reprise pour la gestion du bâti existant :

- en zone U pour la gestion du bâti existant.
- en zone A
- en zone N »

Sur le projet de règlement nous ne retrouvons pas pour les zones concernées, les termes de l'article 2.2.2.35.

Sur la question des toitures des annexes, il n'est pas précisé que la mise en place des panneaux sur les façades des constructions visibles depuis l'espace public est interdite. Il conviendra de s'assurer que cette absence de précision traduit bien une volonté de la collectivité.

En ce qui concerne les risques :

Sur la modification du règlement :

« Dispositions générales » :

Afin que les règles définies soient opposables aux tiers en matière d'application du droit des sols, ce chapitre devra être renommé « Dispositions et règles générales ». Les règles relatives à la prise en compte du risque incendie de forêt devront intégrer le fait que la bande inconstructible de 12 m pour les opérations d'aménagement d'ensemble, devra comprendre une piste périphérique permettant aux véhicules de défense incendie de contourner le projet en situation d'urgence. A cet effet, un minimum de 6 m de large sera nécessaire pour la circulation des véhicules incendie.

En outre, cette piste doit être :

- reliée à la voie publique ;
- libre de tout obstacle entravant la circulation ;
- ne pas constituer un "cul de sac" pour les véhicules incendie ;
- être maîtrisée, pérenne et faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;
- et garantir un accès au massif tous les 500 m minimum.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2023 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, il

conviendra de rappeler que les distances de recul des constructions par rapport à la zone d'aléa fort sont majorées à :

- 20 m pour les constructions relevant de la destination « industrie » ;
- 30 m pour les ICPE constituant un risque d'incendie ou d'explosion.

Le règlement de la zone U (partie 2.1.3.7) et AU (partie 3.1.3.6) devra intégrer les éléments susvisés.

Ce chapitre relatif à la prise en compte des risques pourrait aussi intégrer les éléments suivants :

Précisions sur le cas des extensions du bâti existant :

En zone d'aléa fort du risque incendie de forêt et en interface, les extensions ne seront admises que si l'extension est située à une distance minimale de 12 m par rapport à l'aléa.

Si une construction est déjà située à une distance inférieure à 12 m de la zone d'aléa fort, les extensions ne seront admises que dans le prolongement de la façade exposée (de manière limitée) ou par surélévation. La distance avec l'aléa ne doit pas être réduite.

Cas des reconstructions :

Les dispositions générales n'abordent pas les cas des reconstructions. Le règlement pourrait être complété comme suit :

« Dans tous les cas, les reconstructions et restaurations seront autorisées sous réserve de réduire la vulnérabilité du bien au risque. Elles seront interdites si la reconstruction constitue un ajout d'enjeux en zone à risque ou si la destruction du bien objet de la demande de reconstruction a été causée par un risque naturel identifié au PLUi ».

Changement de destination en zones A et N :

Le PLUi ne semble pas a priori concerné par les éléments suivants. Toutefois, en vue d'anticiper d'éventuelles nouvelles demandes, et afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis du risque incendie de forêt, le règlement devra être complété comme suit :

« Les changements de destination ne seront admis que si le respect des prescriptions relatives à la prise en compte du risque d'incendie de forêt est assuré, en particulier un recul des constructions à plus de 12 m de la zone d'aléa fort ».

Aussi, afin d'éviter tout nouvel enjeu en secteur isolé, le règlement devra intégrer que les changements de destination (conduisant à un ajout d'enjeu) isolés en zone d'aléa fort du risque incendie de forêt (distants de plus de 100 m d'un ensemble de bâtis) seront interdits.

Constructions isolées :

De manière générale, en zones A et N, le règlement devra rappeler, qu'en zone d'aléa fort du risque incendie de forêt, aucune construction nouvelle implantée à plus de 100 m d'un ensemble de bâtis ne pourra être autorisée.

Sur la modification du plan de zonage :

En lien avec la création de STECAL, le zonage devra mentionner la zone d'interface avec l'aléa fort du risque incendie de forêt, en limite Ouest, de la zone Ax à Bascons.

Pour finir, l'inventaire des espèces a été fait et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) répondent à la protection des lisières. Ces dernières et la place de l'arbre au sein des îlots devront être respectées. Sur les parcelles où des espèces protégées ont été relevées et à proximité des trames identifiées, il aurait été intéressant qu'un travail de recherche de solution de compensation soit mené.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur adjoint



Laurent LHERBETTE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial Adjoint

Dossier suivi par : Luc BLOTIN

Tél. : 05.59.02.86.62

Mail : l.blotin@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : LB/NB

Objet : Modification n° 1 PLUi PAYS GRENAOIS



Monsieur le Président

Communauté de communes du Pays Grenadois

14 place des Tilleuls

40270 GRENADE SUR L'DOUR

PAU, le 21 juillet 2023

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 03/05/2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n° 1 du PLUi du Pays Grenadois.

Les communes concernées sont situées en partie dans l'aire géographique des AO « Armagnac » et « Floc de Gascogne ». Elles appartiennent également aux aires de production de(s) IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Cette modification n'affecte pas les secteurs à vocation ou à usage de production d'AO.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AO concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
L'Adjoint au Délégué Territorial
Romain CHAVIGNON

Copie : DDTM 40

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de PAU

Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex

TEL : 05 59 02 86 62

inao-pau@inao.gouv.fr - www.inao.gouv.fr



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques**

Relevé de décision

Bureau foncier

Mont-de-Marsan, le

18 AOUT 2023

Affaire suivie par Thierry AUDITEAU / Agathe ROUX-LAFFONT

Chef de bureau / Chargée Mission foncier

Tél : 05 58 51 30 66

Mél : ddtm-sar-bf@landes.gouv.fr

Objet: CDPENAF du 18 juillet 2023

Président :

| | |
|----------------------|--------------------------|
| Mme Françoise TAHÉRI | Présidente de la CDPENAF |
|----------------------|--------------------------|

Participants :

| | |
|-----------------------|---|
| M. Laurent LHERBETTE | représentant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer |
| Mme Dominique DEGOS | Conseil Départemental |
| M. Michel HERRERO | Maire d'Estigarde |
| M. Jean-Luc LAFENETRE | Maire de Maurrin |
| M. Kevin POUYSEGUR | JA40 |
| M. Denis LAFARGUE | FDSEA |
| M. Xavier MARTIN | Propriétaires-usufruitiers |
| M. Marcel PRUET | MODEF |
| Mme Isabelle CAZAUBON | Confédération Paysanne |
| M. Georges CINGAL | SEPANSO |
| M. Jean-Marc BENQUET | Fédération des chasseurs |
| M. Bruno LACRAMPE | SAFER |

Personnes excusées :

| | |
|------------------------|---|
| M. Laurent CIVEL | Président CC Pays Tarusate - pouvoir donné au CD40 |
| M. Hervé BOUYRIE | Maire de Messanges |
| M. Jean-Michel ANACLET | Chambre d'agriculture des Landes - pouvoir |

| | donné à FDSEA |
|----------------------------|--|
| M. Jacques DUFRECHOU | Landes Nature - pouvoir donné à JA |
| M. Jean-Luc DUBROCA | Communes Forestières - pouvoir donné à Maire de Estigarde |
| M. Jean-François LAGRAULA | AGRO-BIO40 |
| M. Luc BLOTIN | INAO - pouvoir donné à la DDTM |
| M. Marc-Antoine DESTRUHAUT | Chambre des Notaires |
| Mme Gabriella CARRERE | SySSO |
| M. François RETEAU | ONF |

Agents de l'État :

| | |
|---------------------------|---|
| M. Thierry AUDITEAU | DDTM/SAR/Rapporteur et secrétaire de séance |
| Mme Agathe ROUX - LAFFONT | DDTM/SAR/Rapporteur et secrétaire de séance |
| M. Sébastien GARRIDO | DDTM/SAR |
| Mme. Lucile BAELEN | DDTM/SAR |

Personnes admises à la réunion :

| | |
|--------------------|-----------------------|
| M. Thomas MIVIELLE | Chambre d'Agriculture |
| M. Yan CHASSERIO | CD40 |
| M. Jérôme TOFFOLI | CD40 |

* * *

Quorum:

Le quorum étant atteint avec 17 votants (dont 5 pouvoirs), la réunion peut régulièrement se tenir.

Ordre du jour :

- Avis sur la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Pays-Grenadois.

* * *

Procédure de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois (Article L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme):

Le PLUi a été approuvé le 2 mars 2020 et la procédure de modification n° 1 a été engagée le 24 octobre 2022.

La commission a été saisie le 15 juin 2023 pour avis sur le règlement des zones A et N modifié et la délimitation de 5 nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). La CDPENAF est compétente pour se prononcer au titre des articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Conclusion et décision de la commission sur la réglementation des zones A et N :

M. Lafenêtre ne vote pas sur ce projet. Le quorum est atteint avec 16 votants.

Le projet est soumis au vote :

Abstention : 1

Défavorable : 0

AVIS FAVORABLE à la majorité des votants

Conclusion et décision de la commission sur les STECAL :

M. Lafenêtre ne vote pas sur ce projet. Le quorum est atteint avec 16 votants.

Le projet pour les STECAL 1, 2, 3 est soumis au vote :

Abstention : 1

Défavorable : 0

AVIS FAVORABLE à la majorité des votants

Le vote pour les STECAL 4 et 5 est ajourné.

La commission propose à la collectivité de revoir ces projets en vue d'un nouveau passage en CDPENAF. En fonction des nouvelles propositions, la CDPENAF pourrait se réunir en consultation électronique ou se prononcer lors de la séance du 12 septembre 2023

* * *

L'ordre du jour étant achevé, la session est close.

La prochaine réunion se tiendra le mardi 12 septembre 2023.

La présidente de la CDPENAF,



Françoise TAHERI

Relevé de décision

Bureau foncier

Mont-de-Marsan, **22 SEP. 2023**

Affaire suivie par Thierry AUDITEAU / Agathe ROUX-
LAFFONT
Chef de bureau / Chargée Mission foncier
Tél : 05 58 51 30 66
Mél : ddtm-sar-bf@landes.gouv.fr

Objet : CDPENAF du 12 septembre 2023

Président :

| | |
|----------------------|-------------------------|
| Mme Nadine CHEVASSUS | représentant la préfète |
|----------------------|-------------------------|

Participants :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme Julie LACANAL | représentant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer |
| Mme Dominique DEGOS | Conseil Départemental |
| M. Laurent CIVEL | Président CC Pays Tarusate |
| M. Jean-Luc LAFENETRE | Maire de Maurrin |
| M. Michel HERRERO | Maire d'Estigarde |
| M. Hervé BOUYRIE | Maire de Messanges |
| M. Jean-Luc DUBROCA | Communes Forestières |
| M. Jean-Michel ANACLET | Chambre d'agriculture des Landes |
| M. Denis LAFARGUE | FDSEA |
| M. Kevin POUYSEGUR | JA40 |
| M. Xavier MARTIN | Propriétaires-usufruitiers |
| M. Marcel PRUET | MODEF |
| M. Marc-Antoine DESTRUHAUT | Chambre des Notaires |
| M. Jean-François LAGRAULA | AGRO-BIO40 |
| M. Jean-Marc BENQUET | Fédération des chasseurs |
| M. Georges CINGAL | SEPANSO |
| M. Luc BLOTIN | INAO |
| M. Bruno LACRAMPE (ne vote pas) | SAFER |

Personnes excusées :

| | |
|-----------------------|---|
| Mme Gabriella CARRERE | SySSO |
| Mme Isabelle CAZAUBON | Confédération Paysanne - - pouvoir donné à MODEF |
| M. Jacques DUFRECHOU | Landes Nature - pouvoir donné à CA |
| M. François RETEAU | ONF |

Agents de l'État :

| | |
|---------------------------|---|
| M. Thierry AUDITEAU | DDTM/SAR/Rapporteur et secrétaire de séance |
| Mme Agathe ROUX - LAFFONT | DDTM/SAR/Rapporteur et secrétaire de séance |

Personnes admises à la réunion :

| | |
|-------------------------------|-----------------------|
| M. Nicolas BELLARDENT-VALLEAU | Chambre d'Agriculture |
| M. Romain DUBOSCQ | Chambre d'Agriculture |
| M. Yan CHASSERIO | CD40 |
| M. Jérôme TOFFOLI | CD40 |
| M. Romain PARDES | CD40 |

Quorum:

Le quorum étant atteint (**20 votants**), la réunion peut régulièrement se tenir.

Ordre du jour :

- Avis sur la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois

* * *

Procédure de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois (Article L 151-13 du code de l'urbanisme):

Le PLUi a été approuvé le 2 mars 2020 et la procédure de modification n° 1 a été engagée le 24 octobre 2022.

La commission a été saisie le 15 juin 2023 pour avis sur le règlement des zones A et N modifié et la délimitation de 5 nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). La CDPENAF est compétente pour se prononcer au titre des articles L 151-12 et L 151- 13 du code de l'urbanisme.

Le dossier a été présenté en séance par M. Auditeau lors de la CDPENAF du 18 juillet 2023.

La commission a donné un avis favorable sur les STECAL 1, 2 , 3 et sur le règlement des zones A et N.

Concernant les STECAL 4 et 5, le vote a été ajourné.

La commission a proposé à la collectivité de revoir ces projets en vue d'un nouveau passage en CDPENAF.

M. Auditeau présente un diaporama comprenant les modifications des 2 STECAL à vocation économique dans lesquels les constructions autres que celles nécessaires à l'activité agricole pourront être autorisées :

STECAL 4 à Bascons : 0,4 ha avec passage de la zone A en Ax pour un projet de construction d'un hangar de 1 800 m² pour stockage de matériel.

STECAL 5 à Cazères-sur-Adour : environ 0,7ha avec passage de la zone A en Ax pour un projet de construction de bureau, atelier, salle de conférence d'une superficie d'environ 4 000m².

M. Jean-Luc Lafenêtre, M. Lionel Petit représentants la communauté de communes du Pays Grenadois et M. Stéphane Cardot représentant l'ADACL sont invités à répondre aux questions des membres.

Le quorum est atteint avec 19 votants car M Lafenêtre ne participe ni à la délibération ni au vote.

Conclusion et décision de la commission :

Le projet de STECAL à Cazères sur Adour est soumis au vote :

Abstention : 1

Défavorable : 1

AVIS FAVORABLE à la majorité des votants

Le projet de STECAL à Bascons est soumis au vote :

Abstention : 2

Défavorable : 0

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des votants

* * *

L'ordre du jour étant achevé, la session est close.

La prochaine réunion se tiendra le mardi 10 octobre 2023.

Pour la présidente de la CDPENAF
La directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques**

Relevé de décision

Mont-de-Marsan,

25 SEP. 2023

Bureau foncier

Affaire suivie par Thierry AUDITEAU / Agathe ROUX-
LAFFONT

Chef de bureau / Chargée Mission foncier

Tél : 05 58 51 30 66

Mél : ddtm-sar-bf@landes.gouv.fr

Objet : CDPENAF du 12 septembre 2023

Président :

| | |
|----------------------|-------------------------|
| Mme Nadine CHEVASSUS | représentant la préfète |
|----------------------|-------------------------|

Participants :

| | |
|---------------------------------|---|
| Mme Julie LACANAL | représentant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer |
| Mme Dominique DEGOS | Conseil Départemental |
| M. Laurent CIVEL | Président CC Pays Tarusate |
| M. Jean-Luc LAFENETRE | Maire de Maurrin |
| M. Michel HERRERO | Maire d'Estigarde |
| M. Hervé BOUYRIE | Maire de Messanges |
| M. Jean-Luc DUBROCA | Communes Forestières |
| M. Jean-Michel ANACLET | Chambre d'agriculture des Landes |
| M. Denis LAFARGUE | FDSEA |
| M. Kevin POUYSEGUR | JA40 |
| M. Xavier MARTIN | Propriétaires-usufruitiers |
| M. Marcel PRUET | MODEF |
| M. Marc-Antoine DESTRUHAUT | Chambre des Notaires |
| M. Jean-François LAGRAULA | AGRO-BIO40 |
| M. Jean-Marc BENQUET | Fédération des chasseurs |
| M. Georges CINGAL | SEPANSO |
| M. Luc BLOTIN | INAO |
| M. Bruno LACRAMPE (ne vote pas) | SAFER |

Personnes excusées :

| | |
|-----------------------|---|
| Mme Gabriella CARRERE | SySSO |
| Mme Isabelle CAZAUBON | Confédération Paysanne - - pouvoir donné à MODEF |
| M. Jacques DUFRECHOU | Landes Nature - pouvoir donné à CA |
| M. François RETEAU | ONF |

Agents de l'État :

| | |
|---------------------------|---|
| M. Thierry AUDITEAU | DDTM/SAR/Rapporteur et secrétaire de séance |
| Mme Agathe ROUX - LAFFONT | DDTM/SAR/Rapporteur et secrétaire de séance |

Personnes admises à la réunion :

| | |
|-------------------------------|-----------------------|
| M. Nicolas BELLARDENT-VALLEAU | Chambre d'Agriculture |
| M. Romain DUBOSCQ | Chambre d'Agriculture |
| M. Yan CHASSERIO | CD40 |
| M. Jérôme TOFFOLI | CD40 |
| M. Romain PARDES | CD40 |

Quorum:

Le quorum étant atteint (**20 votants**), la réunion peut régulièrement se tenir.

Ordre du jour :

- Avis sur la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois

* * *

Procédure de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois (Article L 151-13 du code de l'urbanisme):

Le PLUi a été approuvé le 2 mars 2020 et la procédure de modification n° 1 a été engagée le 24 octobre 2022.

La commission a été saisie le 15 juin 2023 pour avis sur le règlement des zones A et N modifié et la délimitation de 5 nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). La CDPENAF est compétente pour se prononcer au titre des articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Le dossier a été présenté en séance par M. Auditeau lors de la CDPENAF du 18 juillet 2023.

La commission a donné un avis favorable sur les STECAL 1, 2, 3 et sur le règlement des zones A et N.

Concernant les STECAL 4 et 5, le vote a été ajourné.

La commission a proposé à la collectivité de revoir ces projets en vue d'un nouveau passage en CDPENAF.

M. Auditeau présente un diaporama comprenant les modifications des 2 STECAL à vocation économique dans lesquels les constructions autres que celles nécessaires à l'activité agricole pourront être autorisées :

STECAL 4 à Bascons : 0,4 ha avec passage de la zone A en Ax pour un projet de construction d'un hangar de 1 800 m² pour stockage de matériel.

STECAL 5 à Cazères-sur-Adour : environ 0,7ha avec passage de la zone A en Ax pour un projet de construction de bureau, atelier, salle de conférence d'une superficie d'environ 4 000m².

M. Jean-Luc Lafenêtre, M. Lionel Petit représentants la communauté de communes du Pays Grenadois et M. Stéphane Cardot représentant l'ADACL sont invités à répondre aux questions des membres.

Le quorum est atteint avec 19 votants car M Lafenêtre ne participe ni à la délibération ni au vote.

Conclusion et décision de la commission :

Le projet de STECAL à Cazères sur Adour est soumis au vote :

Abstention : 1

Défavorable : 1

AVIS FAVORABLE à la majorité des votants

Le projet de STECAL à Bascons est soumis au vote :

Abstention : 2

Défavorable : 0

AVIS FAVORABLE à l'unanimité des votants

* * *

L'ordre du jour étant achevé, la session est close.

La prochaine réunion se tiendra le mardi 10 octobre 2023.

Pour la présidente de la CDPENAF
La directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS